

Société suisse d'alcoologie - SSA

c/o Comité: Dr Ulrich von Bardeleben, Privatklinik Meiringen, 3860 Meiringen

STATUTS

I. NOM – SIÈGE – DURÉE ET BUTS

Nom Art. 1 La "Société suisse d'alcoologie" (ci-après la SSA) est une association sans but lucratif, au sens des art. 60 ss du Code civil suisse. La SSA est une association privée, neutre et indépendante de toute organisation politique, économique ou religieuse.

Siège Art. 2 Son siège est situé à Berne, Suisse.

Durée Art. 3 Sa durée est illimitée.

Buts Art. 4 Elle a pour buts la prévention - essentiellement secondaire et tertiaire - l'information, la formation et la recherche dans le domaine des problèmes liés à l'alcool. Elle déploie ses activités en Suisse. Elle entretient tout contact utile et recherche le partenariat avec les autres institutions nationales et régionales spécialisées, ainsi qu'avec les organismes étrangers similaires.

Art. 5 La SSA réalise ses buts notamment: en favorisant les échanges de vues entre scientifiques et professionnels des services de santé et sociaux concernés, ainsi qu'entre institutions, groupements d'intérêt et personnes confrontées ou intéressées aux problèmes liés à l'alcool; en favorisant la collaboration et la coordination entre institutions et organismes - spécialisés ou non - ayant une activité dans le domaine de l'alcoologie; en favorisant l'accès à des soins et à une aide adéquats aux personnes directement ou indirectement confrontées à des problèmes liés à l'alcool. Pour ce faire, la SSA organise des colloques, séminaires et autres manifestations pour les professionnels et/ou le grand public, édite elle-même ou participe à des publications et informe sur les conséquences sanitaires, sociales, humaines, et économiques des problèmes liés à l'alcool.

II. MEMBRES

Membres Art. 6 Peut devenir membre ordinaire toute personne physique ou morale qui exerce, principalement ou
ordinaires à titre secondaire, dans le domaine de l'alcoologie. La qualité de membre ordinaire s'obtient par demande écrite au Comité, qui peut refuser sans indication des motifs; elle est subordonnée au paiement de la cotisation. Chaque membre ordinaire possède une voix délibérative; les personnes morales sont représentées par un mandataire.

Membres Art. 7 Peuvent devenir membres associés les personnes physiques ou morales intéressées et notamment
Associés: les personnes alcoolodépendantes et leurs proches. La qualité de membre associé donne droit de participer aux manifestations publiques de la SSA, ainsi qu'à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Membres Art. 8 Les membres bienfaiteurs sont des personnes - physiques ou morales - intéressées aux buts de la SSA
Bienfaiteurs sans être actives dans ce domaine, et qui la soutiennent par leurs dons. La qualité de membre bienfaiteur donne droit de participer aux manifestations publiques de la SSA ainsi qu'à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Membres Art. 9. Sur proposition du comité, l'Assemblée Générale peut nommer membres d'honneur des personnes en
D'honneur raison de leurs mérites particuliers au service de la SSA. Ils sont exonérés du paiement de la cotisation.

Perte de l'Art. 10 La qualité de membre prend fin en cas:
qualité de a) de décès ou, pour les personnes morales, la perte de la personnalité juridique;
membre b) de démission par écrit, au plus tard un mois avant la fin de l'exercice.
c) d'exclusion - ou de destitution, pour les membres bienfaiteurs et d'honneur - par l'Assemblée générale pour des actes lésant gravement les intérêts de la SSA;
d) de non paiement de la cotisation, en dépit de deux sommations.

III. ORGANISATION

Organes Art. 11. Les organes de la SSA sont: l'Assemblée Générale
le Comité (directeur)
le Bureau du Comité
le Conseil scientifique
l'organe de vérification des comptes.

Assemblée Générale

Membres Art. 12 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la SSA. Elle est constituée de tous les membres ordinaires et d'honneur qui y ont un même droit de vote; les membres associés et bienfaiteurs y ont une voix consultative.

Attributions Art. 13 L'Assemblée générale a pour attributions:

- Adoption et modification des statuts;
- Election du président ou de la présidente et des membres du comité, ainsi que des membres d'honneur; nomination de l'organe de contrôle;
- Approbation du rapport annuel, des comptes et bilan annuels, et du rapport de l'organe de contrôle;
- ratification du budget;
- Fixation du montant des cotisations annuelles;
- Exclusion des membres ordinaires ou associés et destitution des membres honoraires;
- Dissolution de la SSA, désignation d'un liquidateur et affectation d'un éventuel avoir social.

Assemblée Art. 14 L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, au plus tard six mois après la fin de
générale l'exercice.

Elle est convoquée par le comité directeur et l'ordre du jour communiqué au moins 1 mois à l'avance. Les propositions individuelles doivent parvenir par écrit au président au moins une semaine à l'avance.

O*rganisation Art. 15 L'Assemblée générale est présidée par le président, ou la présidente en son absence par un(e) vice-président(e) ou un membre du Comité désigné par le président. Elle est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les élections et votations se font, en règle générale, à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante. La révision des statuts requiert une majorité des deux tiers des suffrages.

Assemblée Art. 16 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du président ou de la

générale présidente, d'un tiers des membres du comité ou d'un cinquième des membres ordinaires. Elle
extraordinaire doit se tenir dans le délai d'un mois; sa convocation - avec l'ordre du jour - doit se faire au moins une semaine à l'avance.

Comité directeur

Composition Art. 17 Le comité directeur est composé de cinq à quinze membres, élus par l'Assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles deux fois. Sauf pour le président ou la présidente, élu(e) par l'Assemblée générale, le comité s'organise lui-même et nomme en son sein deux vice-présidents et un trésorier. Il peut constituer en son sein un bureau, dont il fixe les attributions. La composition du Comité tient compte d'une juste pondération entre représentants des diverses régions linguistiques, corporations professionnelles et des sexes. Le Comité directeur doit en outre comprendre une majorité de membres n'appartenant pas à des entreprises commerciales.

Secrétariat Art. 18. Il peut nommer un secrétariat et des commissions ad hoc ainsi qu'attribuer des mandats
et commissions extérieurs.

Attributions Art. 19 Le comité a notamment pour tâches:

- l'admission et la proposition d'exclusion de membres;
- la réalisation des tâches découlant des buts de la SSA;
- l'élaboration du programme d'activité et la rédaction du rapport annuel;
- l'élaboration du budget, l'utilisation conforme des ressources financières et la préparation des comptes et bilan;
- l'engagement du personnel et la fixation de ses tâches;
- la désignation de commissions et la fixation de leur mandat;
- la préparation et la convocation des Assemblées générales;
- toute mesure ne relevant pas de l'Assemblée générale.

Représentation Art. 20 Le président ou la présidente - en cas d'empêchement un(e) des vice-président(e)s - représente la société devant les autorités publiques et les tiers. La SSA est valablement engagée par la signature à deux du président ou de la présidente - ou, en cas d'empêchement, par un(e) vice-président(e) - et un autre membre du comité.

Péril en la Art. 21 Le président ou la présidente du Comité assume la présidence de l'Assemblée générale et du
demeure comité. En cas de péril en demeure, il ou elle peut rendre des ordonnances sous sa propre responsabilité, sous réserve de leur ratification ultérieure par le comité.

Bureau Art. 22 Le Bureau est constitué par le Comité en son sein; il est formé de trois membres au moins. Il règle les affaires courantes, prépare les séances du Comité et assume les tâches que celui-ci lui fixe ou délègue.

Conseil scientifique

Composition Art. 23 Le comité nomme - pour une période de 4 ans renouvelable - des experts au sein d'un Conseil scientifique dont le nombre de membres n'est pas limité. Les membres du Conseil scientifique doivent acquérir le statut de membre ordinaire.

Comité de patronage

Art. 24 Le comité de patronage est constitué de personnalités publiques qui soutiennent la société.

Organe de contrôle des comptes

Art. 25 Les comptes et bilan sont vérifiés chaque année par un organe de contrôle nommé par l'Assemblée générale, à laquelle il rend un rapport écrit. Cet organe de contrôle peut être constitué de deux vérificateurs, qui ne doivent pas être membres de la société. L'un(e) d'entre eux doit être un réviseur particulièrement qualifié au sens du Code des obligations.

IV. FINANCES

Ressources Art. 26 Les ressources financières de la SSA proviennent

- a) des cotisations de ses membres;
- b) de ses propres recettes d'exploitation;
- c) de subventions des pouvoirs publics;
- d) de legs et de dons.

Affectation Art. 27 Les ressources financières ne peuvent être utilisés que pour les buts statutaires de l'association et les infrastructures nécessaires à leur réalisation.

Art. 28. L'exercice financier correspond à l'année civile

Responsabilité Art. 29. Seul le capital social est responsable des obligations de la SSA. Ses membres sont exempts de toute responsabilité civile personnelle.

V. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Dissolution Art. 30. La dissolution ne peut être décidée que par une Assemblée générale convoquée à cet effet et à une majorité des deux tiers des membres ordinaires de la SSA.

Affectation Art. 31. L'Assemblée générale décide de l'affectation d'un éventuel avoir social à une organisation
de l'avoir social poursuivant un but identique ou similaire et nomme à cet effet un liquidateur.

Réserves Art. 32. En cas de doute, la version française des statuts fait foi.

Art. 33. Sont réservées les dispositions des art. 60 ss du Code civil suisse ainsi que celles du Code suisse des obligations.

Entrée en vigueur Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 4 mai 1995, à Berne. Ils entrent immédiatement en vigueur.